Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1983)

Rubrik: Juin 1983

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

5 Arreté populaire juin concernant la rénovation globale du foyer seelandais de Bienne-Mâche

	Sur la base des données et dispositions ci-après, une subvention cantonale est accordée à la section seelandaise de l'Union des asiles «Gottesgnad» du canton de Berne, ayant siège à Bienne:
Bases légales	Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 27, 1 ^{er} alinéa, article 28, 1 ^{er} alinéa, article 35, 2 ^e alinéa
	Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux, article 3, 1 ^{er} alinéa, article 44, 1 ^{er} alinéa
Projet	Rénovation globale du foyer de Mârche
Coût	CFC fr.
	1 Travaux préparatoires 260 000.— 2 Bâtiment 14 040 000.— 3 Equipement d'exploitation 1 090 000.— 4 Aménagements extérieurs 690 000.— 5 Frais secondaires 423 000.— 7 Mesures d'économie d'énergie 27 000.— 8 Réserve pour remaniement du projet 600 000.— 9 Ameublement et décoration 1 370 000.—
	Total des frais d'investissement 18 500 000.—
	Coût au 1er avril 1982; indice zurichois des prix à la construction
Subvention canto- nale:	Total des frais d'investissement selon le devis apuré
	Subvention cantonale 100 pour-cent <i>moins:</i> crédits déjà accordés pour l'élaboration du pro- jet (AGC 4314 du 5. 2. 1981; décision du 1. 7. 1982
	compte des travaux de construction.
Compte	1400 949 40 11 (Contributions à la construction d'établissements spécialisés)

Conditions

 La subvention cantonale sera probablement versée à la section seelandaise de l'Union des asiles «Gottesgnad» du canton de Berne comme suit:

800 000.—	en 1983
3 700 000.—	en 1984
5 000 000.—	en 1985
3 700 000.—	en 1986
4 000 000.—	en 1987
685 000.—	en 1988

Des paiements anticipés peuvent être versés selon l'état des travaux.

- 2. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
- 3. Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire en matière financière.
- Le Conseil-exécutif peut, au besoin, recourir à des fonds d'emprunt.

Berne, 17 novembre 1982 Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: Nuspliger

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 5 juin 1983,

constate:

L'arrêté populaire concernant la rénovation globale du foyer seelandais de Bienne-Mâche a été accepté par 83342 voix contre 18716.

Et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 22 juin 1983 Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: Krähenbühl

186 5 juin 1983

Appendice

Conditions générales de subventionnement

1. La subvention cantonale est accordée à fonds perdu. Elle doit être remboursée à l'Etat, totalement ou en partie, lorsque les recettes de l'institution le permettent, en cas de vente partielle ou totale de la propriété, de suspension ou de restriction de l'activité ainsi qu'en cas de changement d'affectation. La Direction de l'hygiène publique se réserve le droit d'approuver toutes modifications et de les assortir des conditions et des charges qui s'avèrent nécessaires. L'obligation conditionnelle de rembourser est limitée à 50 ans

- 2. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980.
- 3. Le déroulement des travaux est supervisé par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement en matière de construction de la Direction de l'hygiène publique et du Service cantonal des bâtiments. Les formules correspondantes doivent être envoyées en double à la Direction de l'hygiène publique, dans les 15 jours qui suivent les délais fixés.
- 4. Les travaux qui ne figurent pas dans le devis qui a servi de base à l'octroi de la subvention ne peuvent être exécutés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation spéciale de la Direction de l'hygiène publique. L'utilisation partielle ou totale de la réserve pour remaniement du projet, poste 8 du CFC, est soumise à l'accord préalable de la Direction de l'hygiène publique.
- 5. Lors du calcul de la subvention définitive, il peut être tenu compte des frais supplémentaires inévitables dus au renchérissement du matériel ou à l'augmentation des salaires. Ces frais doivent figurer séparément et de façon détaillée dans le décompte de construction. En ce qui concerne le calcul du renchérissement, l'indice zurichois du coût de la construction est déterminant (niveau de l'indice selon devis ou au moment de l'adjudication des travaux).
- 6. Le décompte des travaux, établi selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et du Service des bâtiments, accompagné des pièces justificatives nécessaires, doit être soumis à la Direction de l'hygiène publique au plus tard six mois après l'achévement des travaux. Il sert de base à la détermination de la subvention définitive. Les montants des subventions à fonds perdu provenant d'autres sources (protection civile, assurance des bâtiments, etc.) doivent être communiqués en même temps que le décompte des travaux dont ils seront déduits.

5 juin 1983

Arrêté populaire

concernant la construction d'un nouveau foyer avec encadrement médical à Bethlehemacker, Berne

Une subvention cantonale est allouée à l'Association d'assistance
aux personnes âgées, Bümpliz, selon les dispositions et bases sui-
vantes:

Bases légales

Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, articles 27, 1er alinéa, 28, 1er alinéa, 35, 2e alinéa, 42, 2e alinéa

Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux, article 3, 1er alinéa, article 44, 1er alinéa

Projet:

Construction d'un foyer avec encadrement médical pour malades chroniques

fr.

Coût:

CFC

0	Terrain	1 228 300.—
1	Travaux préparatoires	636 300.—
2	Bâtiment	10 595 200.—
3	Equipements d'exploitation	1 570 000.—
4	Aménagements extérieurs	503 300.—
5	Frais secondaires	798 400.—
8	Réserve pour remaniement du projet	310 900.—
9	Ameublement et décoration	1 607 600.—
To	tal des frais d'investissement	17 250 000.—

Niveau des prix au 1er avril 1982; indice zurichois des frais de construction

Subvention		canto	
na	le:		

Coût total selon le devis apuré	. 17 250 000.—
Subvention cantonale 100 pour-cent moins:	. 17 250 000.—
crédit pour l'élaboration du projet (AGC 701 d	
11 mai 1981)	. 480 000.—
Subvention cantonale	. 16 770 000.—

Ce montant ne sera définitivement fixé qu'à l'appui du décompte final des travaux.

Compte:

1400 949 40 11

(subventions à la construction d'établissements spécialisés)

Conditions:

 Le plan de paiement de la subvention de l'Etat à l'Association d'assistance aux personnes âgées à Bümpliz est prévu comme suit:

fr.

1983 2 500 000.— 1984 4 300 000.— 1985 5 400 000.— 1986 4 570 000.—

Selon l'état des travaux, des avances sur la subvention cantonale pourront être versées.

- 2. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
- 3. Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire en matière financière.
- 4. Le Conseil-exécutif peut au besoin avoir recours à des fonds d'emprunt.

Berne, 17 novembre 1982

Au nom du Grand Conseil

le président: Gfeller

le vice-chancelier: Nuspliger

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 5 juin 1983,

constate:

L'arrêté populaire concernant la construction d'un nouveau foyer avec encadrement médical à Bethlehemacker, Berne, a été accepté par 78 904 voix contre 22 921.

Et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 22 juin 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: Krähenbühl

189 5 juin 1983

Appendice

Conditions générales de subventionnement

ment à l'ordonnance du 23 décembre 1980.

1. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformé-

- 2. Le déroulement des travaux est supervisé par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement en matière de construction de la Direction de l'hygiène publique et du Service cantonal des bâtiments. Les formules correspondantes doivent être envoyées en double à la Direction de l'hygiène publique, dans les 15 jours qui suivent les délais fixés.
- 3. Les travaux qui ne figurent pas dans le devis qui a servi de base à l'octroi de la subvention ne peuvent être exécutés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation spéciale de la Direction de l'hygiène publique. L'utilisation partielle ou totale de la réserve pour remaniement du projet, poste 8 du CFC, est soumise à l'accord préalable de la Direction de l'hygiène publique.
- 4. Lors du calcul de la subvention définitive, il peut être tenu compte des frais supplémentaires inévitables dus au renchérissement du matériel ou à l'augmentation des salaires. En ce qui concerne le calcul du renchérissement, l'indice zurichois du coût de la construction est déterminant (niveau de l'indice selon devis ou au moment de l'adjudication des travaux).
- 5. Le décompte des travaux, établi selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et du Service des bâtiments, accompagné des pièces justificatives nécessaires, doit être soumis à la Direction de l'hygiène publique au plus tard six mois après l'achèvement des travaux. Il sert de base à la détermination de la subvention définitive. Les montants des subventions à fonds perdu provenant d'autres sources (protection civile, assurance des bâtiments, etc.) doivent être communiqués en même temps que le décompte des travaux dont ils seront déduits.

5 iuin 1983

Arrêté populaire

concernant la rénovation de l'ancien bâtiment du home et foyer médicalisé pour personnes âgées de Kühlewil

Sur la base des données et dispositions suivantes, le Grand Conseil octroie à la commune municipale de Berne une subvention cantonale:

Bases légales

Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, article 32, chiffre 5, articles 36, 139 et 140

Décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles

fr.

Projet

Rénovation de l'ancien bâtiment

$\overline{}$		^		
S	u	u	ι	

CFC

1	Travaux préparatoires	190 400.—
2	Bâtiment	10 612 600.—
3	Equipements d'exploitation	318 100.—
4	Aménagements extérieurs	161 100.—
5	Frais secondaires	321 000.—
8	Réserves pour remaniement du projet	874 000.—
9	Ameublement et décoration	1 077 800.—
To	tal des frais de construction	13 555 000.—

Niveau des prix au 1er octobre 1981; indice zurichois du coût de la construction

Financement:

Total des frais	13 555 000.—
A déduire	
./. Contribution probable du produit de l'AVS	
(Décision provisoire du 19 février 1982)	2 550 000.—
./. Crédit pour l'élaboration du projet (ACE	
2869 du 15 août 1979)	430 000.—
	10 575 000.—

Subvention canto- Ce montant ne sera fixé définitivement que sur la base du décompte des travaux de construction.

Compte:

2500 949 10 (diverses subventions à la construction)

5 juin 1983

Conditions:

 Les subventions cantonales seront probablement versées comme il suit à la commune municipale de Berne, sur la base de décomptes intermédiaires:

Ir.		
546 000.—	1983	•
2 625 000.—	1984	•
4 351 000.—	1985	•
2 847 000.—	1986	•
206 000.—	1987	•

Les versements seront portés à la répartition des charges conformément à la loi sur les œuvres sociales.

- 2. La Direction cantonale des œuvres sociales assume la surveillance du home et foyer médicalisé de Kühlewil. Le Conseil-exécutif peut déléguer des représentants de l'Etat dans les organes compétents, en matière de construction et de gestion.
- 3. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
- Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire en matière financière.
- Le Conseil-exécutif peut, au besoin, recourir à des fonds d'emprunt.

Berne, 18 novembre 1982 Au nom du Grand Conseil

le président: Gfeller

le vice-chancelier: Nuspliger

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 5 juin 1983,

constate:

L'arrêté populaire concernant la rénovation de l'ancien bâtiment du home et foyer médicalisé pour personnes âgées de Kühlewil a été accepté par 85 651 voix contre 17 144.

Et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 22 juin 1983 Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: Krähenbühl

192 5 juin 1983

Appendice

Conditions générales de subventionnement

- 1. La subvention cantonale est accordée à fonds perdu. Elle doit être remboursée à l'Etat, totalement ou en partie, lorsque les recettes de l'institution le permettent, en cas de vente partielle ou totale de la propriété, de suspension ou de restriction de l'activité ainsi qu'en cas de changement d'affectation. La Direction des œuvres sociales se réserve le droit d'approuver toutes modifications et de les assortir des conditions et des charges qui s'avèrent nécessaires.
- Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980.
- 3. Le déroulement des travaux est supervisé par la Direction des œuvres sociales au moyen de la procédure d'accompagnement en matière de construction de la Direction des œuvres sociales et du Service cantonal des bâtiments. Les formules correspondantes doivent être envoyées en double à la Direction des œuvres sociales, dans les 15 jours qui suivent les délais fixés.
- 4. Les travaux qui ne figurent pas dans le devis qui a servi de base à l'octroi de la subvention ne peuvent être exécutés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation spéciale de la Direction des œuvres sociales. L'utilisation partielle ou totale de la réserve pour remaniement du projet, poste 8 du CFC, est soumise à l'accord préalable de la Direction des œuvres sociales.
- 5. Lors du calcul de la subvention définitive, il peut être tenu compte des frais supplémentaires inévitables dus au renchérissement du matériel ou à l'augmentation des salaires. Ces frais doivent figurer séparément et de façon détaillée dans le décompte de construction. En ce qui concerne le calcul du renchérissement, l'indice zurichois du coût de la construction est déterminant (niveau de l'indice selon devis ou au moment de l'adjudication des travaux).
- 6. Le décompte des travaux, établi selon les directives de la Direction des œuvres sociales et du Service des bâtiments, accompagné des pièces justificatives nécessaires, doit être soumis à la Direction des œuvres sociales au plus tard six mois après l'achièvement des travaux. Il sert de base à la détermination de la subvention définitive. Les montants des subventions à fonds perdu provenant d'autres sources (protection civile, assurance des bâtiments, etc.) doivent être communiqués en même temps que le décompte des travaux dont ils seront déduits.

5 juin 1983

Arrêté populaire

concernant la rénovation complète du home et foyer médicalisé oberlandais pour personnes âgées d'Utzigen

Sur la base des données et dispositions suivantes, le Grand Conseil octroie à la Coopérative du home et foyer médicalisé oberlandais pour personnes âgées d'Utzigen, avec siège à Utzigen, commune de Vechigen, une subvention cantonale:

Bases légales

Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, article 132, chiffre 5, articles 36, 139 et 140

Décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles

Projet

Rénovation complète du home et foyer médicalisé oberlandais pour personnes âgées d'Utzigen

Coût:	CFC	fr.
	1 Travaux préparatoires	2 163 000.—
	2 Bâtiments	
	3 Equipements d'exploitation	
	4 Aménagements extérieurs	2 160 000.—
	5 Frais secondaires	
		405.000

Niveau des prix au 1^{er} octobre 1981; indice zurichois du coût de la construction

37 162 000.—

Financement:

Total des frais	37 162 000.—
./. frais ne donnant pas droit à subvention (ap-	
port de la Coopérative; hangar 629000 fr.,	
autres constructions 871 000 fr.)	./. 1 500 000.—
Frais déterminants pour la subvention canto-	

Subvention cantonale nette	27 737 577.20
+ réserve pour remaniement du projet, somme	
arrondie	962 422.80
Subvention cantonale à verser	28 700 000.—

Subvention cantonale

Ce montant ne sera fixé définitivement que sur la base du décompte des travaux de construction et de la décision définitive de l'Office fédéral des assurances sociales.

Compte

2500 949 11 (diverses subventions aux foyers médicalisés régionaux)

Conditions

 La subvention cantonale sera probablement versée comme suit à la Coopérative du home et foyer médicalisé oberlandais d'Utzigen:

	fr.
1983	4 200 000.—
1984	8 800 000.—
1985	5 800 000.—
1986	2 400 000.—
1987	4 000 000.—
1988	3 500 000.—

Des versements partiels seront effectués sur la base de décomptes intermédiaires. Ces paiements sont admissibles à la répartition des charges conformément à la loi sur les œuvres sociales.

Cette dépense est portée tout d'abord au compte 4.2 2500 100 (actifs transitoires/diverses subventions aux foyers médicalisés régionaux) et elle sera plus tard portée au compte de la rubrique 2500 949 11.

- La contribution de la Coopérative est accordée à fonds perdu. Elle ne doit pas être amortie par l'intermédiaire du compte d'exploitation.
- Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
- 4. Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire en matière financière.
- Le Conseil-exécutif peut au besoin recourir à des fonds d'emprunt.

Berne, 18 novembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: Nuspliger

195 5 juin 1983

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 5 juin 1983,

constate:

L'arrêté populaire concernant la rénovation complète du home et foyer médicalisé oberlandais pour personnes âgées d'Utzigen a été accepté par 58 902 voix contre 43 928.

Et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 22 juin 1983 Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: Krähenbühl

196 5 juin 1983

Appendice

Conditions générales de subventionnement

1. La subvention cantonale est accordée à fonds perdu. Elle doit être remboursée à l'Etat, totalement ou en partie, lorsque les recettes de l'institution le permettent, en cas de vente partielle ou totale de la propriété, de suspension ou de restriction de l'activité ainsi qu'en cas de changement d'affectation. La Direction des œuvres sociales se réserve le droit d'approuver toutes modifications et de les assortir des conditions et des charges qui s'avèrent nécessaires.

- 2. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980.
- 3. Le déroulement des travaux est supervisé par la Direction des œuvres sociales au moyen de la procédure d'accompagnement en matière de construction de la Direction des œuvres sociales et du Service cantonal des bâtiments. Les formules correspondantes doivent être envoyées en double à la Direction de l'hygiène publique, dans les 15 jours qui suivent les délais fixés.
- 4. Les travaux qui ne figurent pas dans le devis qui a servi de base à l'octroi de la subvention ne peuvent être exécutés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation spéciale de la Direction des œuvres sociales. L'utilisation partielle ou totale de la réserve pour remaniement du projet, poste 8 du CFC, est soumise à l'accord préalable de la Direction des œuvres sociales.
- 5. Lors du calcul de la subvention définitive, il peut être tenu compte des frais supplémentaires inévitables dus au renchérissement du matériel ou à l'augmentation des salaires. Ces frais doivent figurer séparément et de façon détaillée dans le décompte de construction. En ce qui concerne le calcul du renchérissement, l'indice zurichois du coût de la construction est déterminant (niveau de l'indice selon devis ou au moment de l'adjudication des travaux).
- 6. Le décompte des travaux, établi selon les directives de la Direction des œuvres sociales et du Service des bâtiments, accompagné des pièces justificatives nécessaires, doit être soumis à la Direction des œuvres sociales au plus tard six mois après l'achèvement des travaux. Il sert de base à la détermination de la subvention définitive. Les montants des subventions à fonds perdu provenant d'autres sources (protection civile, assurance des bâtiments etc.) doivent être communiqués en même temps que le décompte des travaux dont ils seront déduits.

Ordonnance

concernant la Commission cantonale pour les soins infirmiers

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23, 1^{er} alinéa, lettre *g* et 2^e alinéa du décret du 10 novembre 1977 concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, arrête:

I. Election et organisation de la Commission

Composition

Article premier ¹La Commission compte au maximum 15 membres.

- ² La Commission doit comprendre:
- au moins sept représentants du personnel soignant et des institutions de formation du personnel soignant. Les différentes disciplines doivent être prises en considération;
- au moins un représentant des services infirmiers et sanitaires non hospitaliers;
- au moins un représentant des administrateurs d'hôpitaux;
- au moins un médecin.

Membres ayant voix consultative!

Art. 2 Les représentants des Directions de l'hygiène publique et des oeuvres sociales participent aux séances avec voix consultative.

Experts, avis d'expert

Art. 3 Avec l'accord des Directions de l'hygiène publique et des oeuvres sociales, la Commission peut inviter d'autres experts à ses séances ou leur demander de remettre un avis d'expert.

Election et durée de fonctions

- **Art. 4** ¹Le président et les membres de la Commission sont élus par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'hygiène publique pour une période de quatre ans. Ils peuvent être réélus deux fois.
- ² Le vice-président est désigné parmi les membres de la Commission.

Souscommissions

Art.5 ¹La Commission peut former des sous-commissions.

² Les sous-commissions se constituent elles-mêmes.

³ Des représentants des Directions de l'hygiène publique et des oeuvres sociales siègent au besoin dans les sous-commissions.

Indemnités

Art. 6 Les indemnités dues aux membres de la Commission sont régies par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

II. Tâches et activités

Principe

Art. 7 La Commission cantonale pour les soins infirmiers est adjointe aux Directions de l'hygiène publique et des oeuvres sociales en tant qu'organe consultatif.

Tâches

- Art. 8 Les tâches suivantes sont attribuées à la Commission:
- étude de questions relatives aux services de soins et à la formation du personnel soignant, notamment celles en rapport avec la qualité, l'organisation, la gestion et la dotation en personnel des écoles, des institutions et des services de soins infirmiers non hospitaliers;
- prise de position sur des textes législatifs concernant le système de soins infirmiers, à l'intention des Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales;
- accomplissement de mandats particuliers des Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales;
- 4. présentation de rapports et de propositions aux Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales dans tous les domaines de son champ d'activité qui lui paraissent importants.

III. Déroulement des travaux

Secrétariat

Art. 9 Le secrétariat est assuré par la Direction de l'hygiène publique.

Séances

- Art. 10 ¹Le président convoque les séances selon les besoins, mais au moins deux fois par an ou sur demande de cinq membres au moins de la Commission.
- ² Les Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales peuvent à tout moment convoquer des séances.

Droit de vote

- Art. 11 ¹ Lors des séances de la Commission et des sous-commissions, chaque membre présent possède une voix.
- ² Le président prend part au vote et tranche en cas d'égalité des voix.
- ³ Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

199 8 juin1983

Procès-verbal

Art. 12 ¹Toute séance doit faire l'objet d'un procès-verbal.

² Le procès-verbal doit comprendre les points essentiels des débats et les décisions.

Droit de signature Art. 13 Le président et le secrétaire ou leurs suppléants signent pour la Commission.

IV. Entrée en vigueur

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 8 juin 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: Krähenbühl

Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 avril 1983 sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers,

vu les articles 46a et 46c de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne, sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Principe

Article premier ¹ Seules les taxes prévues dans la présente ordonnance peuvent être perçues pour les décisions prises et les opérations administratives exécutées en application de la législation sur les étrangers.

² La police cantonale des étrangers fixe le mode de paiement et règle les cas spéciaux.

Tarif

Art.2 La police cantonale des étrangers et les communes perçoivent des étrangers les taxes suivantes:

	Taxe globale Fr.	Etat Fr.	Commune Fr.
1. Assurance d'une autorisation			
 a pour l'octroi d'une assurance ou d'une autorisation d'entrée b pour le traitement des demandes d'autorisation d'entrée lorsque l'assurance ou l'autorisation d'entrée doit être établie par l'Office fédéral des étrangers	28.—	28.—	
2. Autorisations saisonnière, de séjour ou de tolérance			
a pour l'octroi d'une autorisation ou pour sa prolongation jusqu'à 3 mois jusqu'à 6 mois au-delà de 6 mois	16.— 32.— 48.—	10.— 20.— 30.—	6.— 12.— 18.—

		Taxe globale Fr.	Etat Fr.	Commune Fr.
b	pour la modification du but de sé- jour (par exemple l'autorisation de prise d'emploi, de changement de			
С	place ou de profession) pour l'assentiment (au sens de	24.—	24.—	
	l'art. 8/2 LSEE)	24.—	16.—	8.—
3.	Autorisation d'établissement			
a b	pour l'octroi d'une autorisation pour la prolongation du délai de	56.—	32.—	24.—
	contrôle	36.—	20.—	16.—
	hors de Suisse demeure valable	32.—	20.—	12.—
4.	Autorisation pour frontalier			
a	pour l'octroi d'une autorisation ou pour sa prolongation jusqu'à 3 mois jusqu'à 6 mois au-delà de 6 mois	16.— 32.— 48.—	16.— 32.— 48.—	 -:
5.	Taxes spéciales			
a	pour l'établissement d'un livret			
b	pour étrangers	10.—	10.—	
С	pour la menace d'une décision de	15.—	15.—	-,
d	renvoi, au prorata du temps consacré pour la menace d'une décision	42.— au plus	28.— au plus	14.— au plus
	d'expulsion, au prorata du temps consacré	42.— au plus	28.— au plus	14.— au plus
e	pour l'annulation ou la suspension d'une décision d'expulsion	28.—	28.—	
f g	pour un visa de retour — donnant droit à un seul retour — donnant droit à plusieurs retours pour la gérance du dépôt de garan- tie ou pour l'établissement du dé-	20.— 28.—	20.— 28.—	-; -;
	compte final de celui-ci: ½% du montant de la caution, au maximum	20.—	20.—	

	Taxe globale Fr.	Etat Fr.	Commune Fr.
pour la délivrance d'une attesta-	10	10	
tion, au prorata du temps consacré	10.— au plus	10.— au plus	
pour le traitement des demandes et pour l'expédition des documents de voyage pour étrangers sans pa- piers délivrés par l'Office fédéral de		au pius	
la police		5.—	
d'adresse	10.—	10.—	
d'arrivée et de départ	7.—	-,	7.—
tion de l'état civil	6.—	4.—	2.—
pour la menace ou la décision de rejeter ou de n'accepter que partiellement, pendant un certain temps, les demandes d'admission de nouveaux travailleurs ou de prolongation d'autorisation, présentées par les employeurs, au prorata			
du temps consacré	300.— au plus	300.— au plus	
supplément pour le règlement d'un cas urgent	10.—	10.—	

Grandes communes

Art.3 Une répartition spéciale des taxes avec les grandes communes urbaines au sens de l'article 2 de l'ordonnance cantonale du 19 juillet 1972 sur le séjour et l'établissement des étrangers demeure réservée.

Taxes et personnes assujetties

- **Art. 4** ¹La taxe est individuelle; les enfants célibataires de moins de 18 ans paient la demi-taxe.
- ² Une taxe de famille est perçue lorsque sont traitées simultanément les demandes des conjoints et de leurs enfants célibataires de moins de 18 ans (y compris les enfants du conjoint, les enfants adoptifs ou hébergés dans la famille) qui font ménage commun. Elle comprend la taxe individuelle augmentée d'un quart correspondant à la surtaxe pour famille. Si plus d'un des membres de la famille exercent une activité lucrative, ils doivent payer chacun la taxe individuelle.
- ³ Les personnes ayant présenté une demande en faveur d'un étranger répondent solidairement avec lui du paiement des taxes.

⁴ L'employeur répond seul du paiement de la taxe visée à l'art. 2, ch. 5, lit. n).

Réduction et suppression Art. 5 Les taxes dues par les étrangers peu aisés sont réduites ou supprimées.

Dispositions finales

Art.6 La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1983. Elle abroge à cette date l'ordonnance du 25 février 1976 concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers ainsi que toutes les dispositions tarifaires édictées par le Conseil-exécutif ou par les communes, qui lui seraient contraires.

Berne, 29 juin 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: Krähenbühl

Ordonnance sur les rives des lacs et des rivières

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9, 1^{er} alinéa de la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières,

sur proposition de la Direction cantonale des travaux publics,

arrête:

I. Généralités

1. Champ d'application à raison du lieu Article premier ¹La législation sur les rives des lacs et des rivières s'applique aux rives situées en territoire bernois des lacs de Brienz, Thoune, Bienne, Neuchâtel et Wohlen, de l'Aar en aval du lac de Brienz, y compris la grande et la petite Aar ainsi que le canal des fabriques à Unterseen, les canaux de navigation d'Interlaken et de Thoune, l'Aar intérieure et l'Aar extérieure à Thoune, le lac de Niederried, l'ancienne Aar et les bras morts entre Aarberg et Meienried, le canal de Hagneck et de Nidau—Büren, le Häftli,les canaux de Wiedlisbach—Wangen et le canal de l'Usine électrique à Wynau.

- ² La législation sur les rives des lacs et des rivières s'applique aux zones définies par les plans de protection des rives; jusqu'à ce que ces derniers soient édictés, ladite législation s'applique à la bande de terrain interdite à la construction, définie à l'article 8, 2^e alinéa, de la loi sur les rives des lacs et des rivières.
- ³ Tous les terrains situés le long des rives, y compris les zones à bâtir, la zone agricole et les autres zones d'affectation sont soumis à la législation sur les rives des lacs et des rivières; la forêt sous réserve de la législation en la matière y est soumise pour ce qui est du chemin de rive.

2. Champ d'application à raison de la matière **Art. 2** Tous les bâtiments et installations, ainsi que les mesures visant au maintien des rives dans un état proche de l'état naturel et à leur rétablissement sont régis par la législation sur les rives des lacs et des rivières.

II. Plan directeur

1. Objet

Art. 3 Le plan directeur décrit les grandes lignes des mesures essentielles devant être prises pour réaliser le but de la loi sur les rives des lacs et des rivières et pour établir une coordination entre les communes. 205 29 juin 1983

2. Procédure a Projet et participation

- **Art. 4** ¹Le projet de plan directeur est élaboré soit par la Direction des travaux publics, soit par la région ou par des tiers en collaboration avec les communes, sur demande de la Direction des travaux publics et en fonction de ses indications et instructions. Il faut à cet égard tenir compte des études de bases fournies par les services spécialisés du canton, ainsi que des plans directeurs des communes et des régions, et entendre les organisations de protection de la nature et des rives. Les autres services et organisations intéressés peuvent être consultés.
- Le projet est mis pendant 30 jours à l'enquête publique auprès des communes concernées et de l'Office de l'aménagement du territoire. L'enquête publique doit être annoncée dans la Feuille officielle et les Feuilles d'avis, ou à défaut d'une telle publication, conformément à l'usage local. Durant l'enquête publique, chacun peut formuler par écrit ses objections et propositions auprès des communes ou de l'Office de l'aménagement du territoire.
- ³ La commune prend position au sujet des objections et propositions qui portent sur son territoire et au sujet du projet de plan directeur. La Direction des travaux publics établit le rapport récapitulatif de la procédure de participation. Ce dernier est public.

b Proposition et arrêté

- **Art. 5** ¹La Direction des travaux publics requiert l'avis des autres Directions et des corporations des digues. Elle soumet ensuite une proposition au Conseil-exécutif. Le projet de plan directeur et le rapport récapitulatif de la procédure de participation sont joints à la proposition.
- ² Le Conseil-exécutif rend sa décision concernant le plan directeur et promulgue son entrée en vigueur. Il peut rendre sa décision séparément pour chaque région. L'arrêté est publié dans la Feuille officielle.

3. Effet

- **Art. 6** ¹Le plan directeur est déterminant pour l'élaboration et la coordination des plans de protection des rives dressés par les communes.
- ² Il n'a pas force obligatoire pour les propriétaires fonciers.

III. Plan de protection des rives

1. Contenu et forme **Art. 7** ¹Le plan de protection des rives régit, sur la base du plan directeur, les objets mentionnés à l'article 3 de la loi sur les rives des lacs et des rivières. Si le plan directeur fait défaut, la coordination avec les communes voisines doit être assurée d'une autre manière. Si des modifications de la situation ou une opposition motivée obligent à s'écarter du plan directeur, la Direction des travaux publics doit l'adapter au plan de protection des rives entré en vigueur.

- ² Le plan de protection des rives se compose du plan de lotissement et des prescriptions spéciales au sens de la législation sur les constructions ainsi que du programme de réalisation. Il distingue le territoire effectivement bâti d'immeubles élevés du territoire non bâti, selon les principes présidant ordinairement à la constitution de zones dans l'aménagement local. Il englobe le terrain bordant les rives, déterminant pour la protection du paysage des rives et pour l'accès aux rives.
- ³ La commune établit le programme de réalisation dans les limites de sa planification financière. Le programme de réalisation décrit l'ordre chronologique que la commune entend suivre et les moyens qu'elle envisage d'utiliser pour réaliser les mesures du plan de protection des rives. Le programme de réalisation a la portée d'un plan directeur communal.
- ⁴ Au moment d'édicter le plan de protection des rives, la commune peut voter un crédit-cadre destiné à financer la réalisation des mesures prévues.

2. Reconnaissance Art. 8 des plans existants naissar

- **Art. 8** ¹La proposition du conseil communal en vue de la reconnaissance d'un plan d'affectation existant au titre de plan de protection des rives doit être annoncée dans la Feuille officielle et la Feuille d'avis, ou, à défaut d'une telle publication, conformément à l'usage local.
- Quiconque justifiant d'un intérêt propre et digne de protection, peut faire valoir au moyen d'une opposition écrite et motivée, déposée dans les 30 jours, que le plan est contraire aux dispositions de la loi sur les rives des lacs et des rivières. Ce droit appartient également aux organisations qui s'occupent en permanence de poursuivre les buts de la loi sur les rives des lacs et des rivières.
- 3 La commune organise des pourparlers de conciliation et remet la proposition de reconnaissance, accompagnée des oppositions non vidées au préfet; celui-ci transmet le dossier accompagné de son rapport à la Direction des travaux publics qui, en même temps qu'elle rend la décision de reconnaissance, statue sur les oppositions non vidées.
- ⁴ La commune et les opposants peuvent contester la décision de reconnaissance par voie de recours devant le Conseil-exécutif.
- ⁵ La commune rend la décision de reconnaissance publique.

IV. Financement

Plan directeur

Art. 9 L'Etat supporte les frais engendrés par l'élaboration du plan directeur.

207 29 juin 1983

2. Plan de protection des rives a Elaboration **Art. 10** ¹Le montant des subventions versées par l'Etat aux frais d'élaboration du plan de protection des rives est régi par le décret concernant le financement de l'aménagement.

² Si pour des motifs particuliers, les frais d'élaboration ne peuvent être assumés par une commune, ils peuvent à titre exceptionnel être financés en totalité par l'Etat.

b Réalisation

- **Art. 11** ¹Le montant des subventions versées par l'Etat aux frais de réalisation du plan de protection des rives est régi par la législation sur la péréquation financière, et plus particulièrement par l'échelle des subventions A au sens de l'article 16 du décret sur la péréquation financière.
- L'Etat peut augmenter la subvention ou supporter la totalité des frais si une commune est fortement touchée par la réalisation d'une mesure d'importance surtout cantonale. A cet égard, la Direction des travaux publics édicte des directives en accord avec la Direction des finances.
- ³ Si la Direction des travaux publics, sur la demande ou avec l'approbation de la commune, réalise certaines mesures à sa place, elle peut, pendant dix ans au plus, avancer la part des frais incombant à la commune au taux d'intérêt appliqué par la Caisse hypothécaire du canton de Berne aux hypothèques de premier rang sur les immeubles d'habitation.

c Directives

- **Art. 12** ¹La Direction des travaux publics édicte des directives auxquelles doit être conforme la mesure pour laquelle une subvention est demandée.
- ² Une mesure donne droit à subvention, si tant est qu'elle ne dépasse pas les exigences posées par les directives.
- ³ Aucune subvention n'est prélevée du fonds de protection des rives pour une mesure qui n'est pas prévue dans les directives.

d Entretien

- **Art. 13** ¹L'Etat verse chaque année à la commune des subventions aux frais d'entretien pour l'année écoulée; ces subventions sont prélevées sur le fonds de protection des rives et s'élèvent à
- 50 francs par are pour l'entretien des espaces d'utilité publique destinés à la détente et au sport
- 500 francs par kilomètre pour l'entretien des chemins de rive.

La Direction des travaux publics adapte tous les cinq ans ces subventions aux fluctuations des frais d'entretien.

L'Etat verse des subventions à la commune pour les frais engendrés par l'entretien de rives proches de l'état naturel et désignées comme telles dans le plan de protection des rives; les subventions 208 29 juin 1983

sont prélevées sur le fonds de protection des rives et versées pendant l'année au cours de laquelle les travaux d'entretien ont été effectués. Elles s'élèvent au maximum à

- 25 francs par are de rive entretenue ou
- 250 francs par kilomètre de rive entretenue.

La Direction des travaux publics, en accord avec la Direction des forêts, adapte tous les cinq ans ces subventions aux fluctuations des frais.

- ³ Si la commune n'entretient pas les installations ou qu'elle ne le fait pas correctement, la Direction des travaux publics supprime ou réduit les subventions. L'exécution par substitution est réservée.
- ⁴ Si des évènements exceptionnels engendrent des frais d'entretien particuliers pour une commune, la Direction des travaux publics peut augmenter les subventions de manière appropriée.

3. Procédure

- Art. 14 ¹Les projets de mesures faisant l'objet d'une demande de subvention doivent être remis à la Direction des travaux publics avant leur exécution en vue de la promesse de subvention. Les communes adressent chaque année la facture des subventions aux frais d'entretien à la Direction des travaux publics. Celle-ci peut demander à la commune de lui fournir un rapport sur l'état des installations ainsi que sur les travaux d'entretien déjà effectués et futurs.
- ² La Direction des travaux publics établit une coordination entre les subventions prélevées sur le fonds de protection des rives et d'éventuelles autres subventions, telles que celles allouées par l'encouragement du tourisme ou la SEVA.
- 3 La subvention est exigible dans la mesure:
- a où la commune a fourni la prestation devant bénéficier d'une subvention: et

b que le fonds n'est pas épuisé.

L'article 11, 3e alinéa est réservé.

- ⁴ Les subventions prélevées sur le fonds de protection des rives sont en outre régies, sous réserve du 3^e alinéa et de l'article 16, 2^e alinéa, par les dispositions du décret concernant le financement de l'aménagement relatives à la procédure, à la surveillance et aux infractions.
- ⁵ La Direction des travaux publics peut verser des acomptes appropriés, si les moyens du fonds de protection des rives le permettent.

4. Surveillance

Art. 15 La surveillance des phases de planification et d'élaboration du projet incombe à l'Office de l'aménagement du territoire, celle des phases de construction et d'entretien à l'Office des ponts

et chaussées, celle des rives proches de l'état naturel et de la forêt à la Direction des forêts.

5. Programme d'investissement

- **Art. 16** ¹La Direction des travaux publics établit le programme d'investissement pour une durée de deux ans en général, et elle le soumet au Conseil-exécutif en vue de l'arrêté.
- ² Elle dispose de la fortune du fonds de protection des rives dans les limites fixées par le programme d'investissement.

V. Procédure d'octroi du permis de construire

 Approbation et dérogations

- **Art. 17** ¹La publication ou la communication écrite de la demande de permis de construire mentionnent l'approbation requise au sens de l'article 5 de la loi sur les rives des lacs et des rivières ou les dérogations au sens de l'article 6, 3e alinéa de cette même loi.
- ² Après la tenue des pourparlers de conciliation, le dossier de la demande de permis de construire est remis au préfet qui le transmet, avec son rapport, à la Direction des travaux publics. Celle-ci donne son approbation si le projet est conforme aux dispositions de la loi sur les rives des lacs et des rivières et du plan de protection des rives. Elle peut, pour des motifs importants, accorder des dérogations à l'une ou l'autre des dispositions de la loi sur les rives des lacs et des rivières et des plans de protection des rives, pour autant que le but de la loi n'en soit pas compromis.
- 3 La décision de la Direction des travaux publics lie l'autorité chargée de délivrer le permis de construire. De même que la décision portant sur l'octroi du permis de construire, elle peut être contestée conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.
- ⁴ Pour les dérogations aux prescriptions cantonales et communales sur les constructions, ainsi qu'à la loi sur l'aménagement du territoire, les dispositions y relatives sont déterminantes.
- ⁵ Pour les bâtiments et installations, soumis à une procédure d'autorisation régie par le droit fédéral, la Direction des travaux publics examine à l'intention des autorités fédérales lors de la procédure de consultation, si le projet peut être autorisé.

2. Projets de construction de moindre importance Art. 18 La Direction des travaux publics peut déléguer au préfet la compétence d'accorder les approbations et les dérogations pour les projets de construction de moindre importance.

VI. Procédure d'expropriation

Qualité de partie reconnue à l'Etat

- Art. 19 ¹L'Etat a qualité pour exproprier,
- a lorsqu'il se fonde sur un plan cantonal de lotissement, ou
- b qu'il agit à la place de la commune conformément à l'article 6, 2° alinéa ou à l'article 8, 3° alinéa de la loi sur les rives des lacs et des rivières.
- ² Il est représenté lors de la procédure par la Direction des travaux publics.
- 3 Le droit d'expropriation de la commune et la qualité qui lui est reconnue lors de la procédure sont régis par les dispositions y relatives.

VII. Exécution par substitution

1. Procédure

- **Art. 20** ¹Si la commune omet de réaliser une mesure du plan de protection des rives, qui est prévue dans le programme de réalisation et sur laquelle porte la promesse de subvention cantonale, ou qu'elle néglige l'entretien d'une mesure de protection des rives, la Direction des travaux publics fixe à la commune un délai convenable pour réaliser cette mesure, sous commination d'exécution par substitution.
- ² Si après expiration d'un délai supplémentaire, la commune n'a toujours pas réalisé la mesure, la Direction des travaux publics la fait exécuter par des organes de l'Etat ou par des tiers aux frais de la commune.
- ³ Si les plans de protection des rives doivent être édictés par substitution, les dispositions relatives au plan cantonal de lotissement s'appliquent à la procédure.

2. Frais

- **Art. 21** ¹La Direction des travaux publics perçoit auprès de la commune concernée les frais engendrés par l'exécution par substitution, les frais administratifs des organes de l'Etat y compris. Elle déduit les subventions au sens du chapitre IV.
- ² Après son entrée en vigueur, la décision sur les frais est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 22 ¹Les frais engendrés par des mesures prévues par des plans reconnus et régis par l'ancien droit ne sont subventionnés que si les travaux de réalisation ont été exécutés après l'entrée en viqueur de la loi sur les rives des lacs et des rivières.

1. Frais engendrés par des plans existants et des mesures en cours; acquisition de terrain 211 29 juin 1983

L'Etat participe aux frais d'entretien des mesures déjà exécutées selon les règles prévues à l'article 13.

- 3 L'Etat peut acquérir des terrains à l'amiable ou favoriser l'acquisition de terrains à l'amiable par les communes avant que le plan directeur ou le plan de protection des rives ne soient établis, uniquement si les circonstances permettent de supposer que l'accomplissement du but de la loi sur les rives des lacs et des rivières en sera considérablement facilité.
- 2. Elargissement et réduction de la bande de terrain interdite à la construction
- **Art. 23** ¹Après avoir été discutées avec l'Office de l'aménagement du territoire, les propositions émanant des conseils communaux ou des organisations de protection de la nature et des rives, en vue d'une réduction ou d'un élargissement de la bande de terrain interdite à la construction sont publiées et mises à l'enquête publique, tout comme les plans de protection des rives. L'enquête publique produit les effets mentionnés à l'article 55, 2e alinéa, lettres a et c de la loi sur les constructions.
- ² Quiconque justifiant d'un intérêt propre et digne de protection peut faire valoir au moyen d'une opposition écrite et motivée déposée dans les 30 jours à compter de la publication, que la réduction de la bande de terrain interdite à la construction compromet l'accomplissement du but de la loi sur les rives des lacs et des rivières, ou bien que l'élargissement de cette bande de terrain est, à cet égard, inutile. Ce droit appartient également aux organisations qui s'occupent en permanence de poursuivre les buts de la loi sur les rives des lacs et des rivières.
- ³ La commune organise des pourparlers de conciliation et remet la proposition, accompagnée des plans en six exemplaires, ainsi que des oppositions non vidées au préfet, qui transmet le dossier, accompagné de son rapport, à la Direction des travaux publics.
- ⁴ La Direction des travaux publics statue sur l'élargissement ou la réduction de la bande de terrain interdite à la construction, ainsi que sur les oppositions non vidées. La commune, les auteurs de la proposition et les opposants peuvent contester la décision de la Direction des travaux publics par voie de recours devant le Conseil-exécutif.
- ⁵ La modification de la largeur de la bande de terrain interdite à la construction entre en vigueur avec la décision de la Direction des travaux publics; elle est rendue publique par la commune.
- **Art. 24** ¹La demande d'approbation d'un projet de construction sur la bande de terrain interdite à la construction au sens de l'article 8, 2° alinéa de la loi sur les rives des lacs et des rivières est établie et publiée en même temps que la demande du permis de construire.
- 3. Projet de construction sur la bande de terrain interdite à la construction

212 29 juin 1983

² Après avoir organisé les pourparlers de conciliation, la commune remet le dossier au préfet qui le transmet, accompagné de son rapport, à la Direction des travaux publics.

- 3 La Direction des travaux publics donne son approbation si le projet de construction n'est susceptible de compromettre ni le plan de protection des rives, ni la réalisation de la législation sur la protection des rives.
- ⁴ Sa décision lie l'autorité chargée de délivrer le permis de construire. De même que la décision portant sur l'octroi du permis de construire, elle peut être contestée conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.

4. Entrée en vigueur **Art. 25** La présente ordonnance entre en vigueur lors de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 29 juin 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: Krähenbühl